

Appendice
(E. E.)

29 Janv.

ou autres Officiers comme susdit, de la part de Sa Majesté, par la voie d'un de ses principaux Secrétaires d'Etat, de pouvoir vendre, aliéner, transporter à titre de pure propriété (*fee simple*), ou à aucun titre non translatif de propriété, une partie des dites terres réservées pour le Clergé dans chacune des dites Provinces (n'excédant pas dans l'une ou l'autre Province une quatrième partie des terres ainsi réservées qui se trouveront dans telle Province) sujette à telles conditions et sous telles dispositions et réglemens qu'il plairait à Sa Majesté de prescrire et ordonner par aucunes telles instructions. Pourvu néanmoins que l'étendue des terres réservées pour le Clergé, qui sera ainsi vendue comme susdit dans une seule année, dans l'une ou l'autre des dites Provinces, n'excédera pas en tout cent mille acres. Pourvu aussi que les deniers qui proviendront d'aucune telle vente seront versés entre les mains de tel Officier ou de tels Officiers du Revenu de Sa Majesté dans la dite Province respectivement, qu'il plaira à Sa Majesté de nommer pour les recevoir, lesquels, par tels Officier ou Officiers, seront placés dans les fonds publics du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, en telle manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté ordonner de temps à autre. Pourvu toujours que les dividendes et intérêts provenant des deniers ainsi placés dans les fonds publics, seront affectés et employés ou pour l'amélioration du résidu des dites Réserves pour le Clergé, ou en aucune autre manière aux fins pour lesquelles les dites terres ont été ainsi réservées comme susdit, et pour nulle autre fin quelconque; excepté seulement en autant qu'il pourra devenir nécessaire de les employer, ou aucune partie d'iceux, à l'effet de défrayer les dépenses qu'occasionnera telle vente ou ventes comme susdit, et seront employés pour les fins susdites, en telle manière et forme et pour telles fins spéciales qu'il plaira à Sa Majesté de temps à autre approuver et ordonner." Et vu qu'en conformité au dit Acte dernièrement récite, le Gouverneur d'alors de cette Province, avec le consentement du Conseil Exécutif, a, en conformité à des instructions à lui adressées à cet effet par Sa Feue Majesté George Quatre, par la voie d'un des Principaux Secrétaires d'Etat de Sa Majesté, effectué la vente de diverses parties des dites terres réservées pour le Clergé; et vu que par un Message aux deux Chambres de la Législature Provinciale, en date du jour de dernier, Lieutenant-Général Lord Aylmer, Chevalier Commandeur du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, a signifié aux deux Chambres de la Législature Provinciale la très-gracieuse invitation de Sa Majesté de prendre en considération la manière en laquelle la Législature Provinciale a le pouvoir par l'Acte Constitutionnel de changer ou abroger cette partie de ses dispositions qui ont rapport aux terres assignées et réservées en cette Province pour le soutien et le support d'un Clergé Protestant, et comment ces pouvoirs pourraient être exercés de la manière la plus efficace et la plus avantageuse pour l'intérêt spirituel et temporel des fidèles Sujets de Sa Majesté en cette Province; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de feu Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale," et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province." En conséquence, il est par le présent statué par l'autorité susdite, que telle partie du dit Acte ci-devant récite du Parlement Britannique, passé comme susdit, dans la trente-et-unième année du Règne de Sa dite Feue Majesté le Roi George Trois, sera et elle est par le présent abrogée.

Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'à compter de la passation de cet Acte, aucun octroi qui aura été fait par ou de la part de Sa Majesté ou d'aucun de ses Prédécesseurs Royaux, d'aucunes terres situées dans l'étendue de cette Province, ne sera censé non valable ou nul, ni ne sera sujet à être allégué de nullité, annullé ou mis de côté, parce que dans tel octroi il n'a pas été inséré une désignation des terres assignées et réservées pour le soutien et le support d'un Clergé Protestant, à raison des terres octroyées par icelui, mais que tout octroi de terres en cette Province, ci-devant fait par ou au nom de Sa Majesté, ou d'aucun des Prédécesseurs Royaux de Sa Majesté, dans lequel telle désignation aura pu être omise, sera censé et considéré, à compter du jour de la date d'icelui, avoir été aussi bon et valable en loi que si dans tel octroi, telle désignation eût été insérée.

Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les terres ci-devant réservées dans l'étendue de cette Province pour le soutien et le support d'un Clergé Protestant, qui ne sont pas encore vendues, seront et elles sont par le présent déclarées être la propriété de Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, comme leur ayant toujours appartenu, et comme étant entièrement libérées de toutes réclamations de la part ou au profit d'un Clergé Protestant, et de tous autres droits quelconques que tel Clergé pourrait avoir à l'égard d'icelles.

Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout et chaque preneur ou preneurs à Bail des terres ainsi données à Bail par la dite Corporation comme susdit, seront et chacun d'iceux sont par le présent requis de reconnaître qu'il tient ou tiennent telles terres à titre de Bail de

la Couronne, et de payer pour et durant le reste des termes accordés par tels Baux respectifs, à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, ou à telle personne ou personnes que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, ou les Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, nommeront pour recevoir les rentes qui sont réservées par leurs Baux respectifs.

Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu dans cet Acte ne détruira ni n'affectera le droit ou titre d'aucune telle personne ou personnes à l'égard d'aucunes terres que telle personne ou personnes tiennent ou possèdent, ou qu'aucune telle personne ou personnes peuvent réclamer, tenir ou posséder en vertu d'aucune vente, aliénation, transport, ou contrat fait, exécuté ou passé en conformité à l'Acte du Parlement ci-devant récite, passé dans la 7e et 8e année du règne de Sa dite Feue Majesté, mais que toute telle vente, contrat ou aliénation seront aussi bons et valables en Loi, et à l'avenir auront et continueront d'avoir la même autorité, vertu et effet qu'ils auraient eu si cet Acte n'eût pas été passé.

No. 5.

ADRESSE de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada, datée le 20 Mars 1833.

A la Très-Excellente Majesté du Roi.

Qu'il plaise à Votre Majesté.

Nous, les fidèles et loyaux Sujets de Votre Majesté, les Communes du Bas-Canada, réunis en Parlement Provincial, sentant vivement combien il est nécessaire que l'accord et l'harmonie règnent entre les différentes Branches de la Législature du Pays, pour promouvoir le bonheur, le bien-être et le bon Gouvernement de ses Habitans, avons considéré mûrement les circonstances qui ont accompagné la constitution et la composition du Conseil Législatif de cette Province, tel qu'établi par l'Acte du Parlement de la Grande-Bretagne, de la 31e année du Règne de feu Votre Père, Notre Auguste Souverain d'heureuse mémoire, et nous avons pensé qu'il était de notre devoir envers Votre Majesté, comme suprême Magistrat de l'Empire Britannique, et Père des Peuples divers qui le composent, envers nous-mêmes comme Représentans du plus loyal de ses Peuples, et aussi dans l'intérêt général de l'Empire, d'exposer très-humblement :

Que le Conseil Législatif de cette Province n'a, à aucune époque de son existence, fait preuve de l'esprit d'indépendance et de l'union d'intérêts avec les Habitans du Pays, qui seuls auraient pu assurer l'harmonie dans la marche du Gouvernement, et donner à chacune de ses branches en particulier le degré de confiance dans l'opinion publique nécessaire à ce résultat.

Qu'il en devait être ainsi, si l'on réfléchit que la constitution primitive de ce corps, et son renouvellement à mesure qu'il y est survenu des vacances, a été à la disposition de la Couronne, sur la recommandation des Administrations Provinciales, le plus souvent intéressées à s'entourer dans cette seconde branche, de Fonctionnaires Publics, ou d'autres individus connus par leur dévouement aux mesures de l'Exécutif, et qu'on revêtait ainsi de l'inviolabilité législative. Aucune restriction n'étant apposée à ces choix, ils ont de fait eu lieu en grande majorité parmi ceux qui tenaient le moins au pays par la propriété, la permanence d'intérêts, les services rendus à leurs concitoyens et l'estime qu'ils procurent. Le corps entier s'est ainsi trouvé isolé du Peuple, dont il ne représente aucun des grands intérêts.

Que l'existence de ce mal, qui a depuis long-temps fait le sujet de pressantes réclamations de la part des Habitans du Pays, nous a engagés à chercher le remède, de manière à ce qu'on pût reconstituer le Gouvernement Provincial sur des bases qui présentassent à la fois cette imitation du Gouvernement de la Métropole, que ses Législateurs ont évidemment eu l'intention de donner aux Canadas, et cette analogie pratique dans les résultats qu'il n'a pas sans doute été moins de leur désir d'introduire, et sans laquelle toute imitation apparente de forme n'est qu'une plus grande anomalie.

Quoique nous n'ayons aucune hésitation à rapporter nos opinions sur les moyens de remédier à ce vice constitutif de notre Gouvernement, comme pouvant faire la base d'humbles représentations à Votre Majesté; et quoique nous considérons que tous les intérêts du Pays se trouvent pleinement et également représentés dans la troisième Branche de cette Législature, ceux auxquels un système défectueux a donné une prépondérance inconstitutionnelle, pourraient s'en servir pour faire regarder notre opinion comme n'exprimant pas celle de la population en général; et, par suite du même système, les exposés des Fonctionnaires Publics intéressés, et d'hommes à privilège dans la Colonie, pourraient arriver auprès

Appendice
(E. E.)

29 Janv.